



**RÉNO
CLIMAT**



CADRE NORMATIF

PROGRAMME RÉNOCLIMAT

Programme approuvé le 4 décembre 2017
En vigueur le 31 mars 2018

Ce document a une valeur légale. Il prévaut sur les dépliants et les autres renseignements publiés sur le programme Rénoclimat.

© Gouvernement du Québec
Transition énergétique Québec
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2018

ISBN (imprimé) : 978-2-550-80733-9
ISBN (PDF) : 978-2-550-80734-6

Table des matières

1.	DÉFINITIONS.....	4
2.	RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME.....	5
2.1	OBJECTIFS.....	5
3.	PROGRAMME.....	6
3.1	DESCRIPTION	6
3.2	DURÉE.....	6
3.3	DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	6
4.	ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME	7
4.1	CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	7
4.2	HABITATIONS ADMISSIBLES	7
4.3	TRAVAUX DE RÉNOVATION ADMISSIBLES.....	9
5.	TRAITEMENT DE LA DEMANDE	10
6.	AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS.....	11
6.1	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	11
6.2	CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
6.3	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	11
6.4	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
7.	POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS	12
7.1	POUVOIRS DE TEQ	12
7.2	LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE TEQ	12
7.3	OBLIGATIONS DU PARTICIPANT.....	12
8.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	13
	ANNEXES	14
ANNEXE 1	AIDE FINANCIÈRE INDIRECTE	14
ANNEXE 2	AIDE FINANCIÈRE.....	15
ANNEXE 3	ESPACES NON RÉSIDENTIELS ADMISSIBLES	22

1. DÉFINITIONS

Dans le présent cadre normatif, on entend par :

« Aide financière » : montant d'argent versé directement ou indirectement au participant.

« Conseiller évaluateur Rénoclimat » : personne reconnue par TEQ pour la livraison du programme Rénoclimat. Cette personne travaille, directement ou en sous-traitance, pour un organisme de services mandaté par TEQ.

« Cote ÉnerGuide » : mesure du niveau d'efficacité d'une habitation développée par Ressources naturelles Canada basée sur des conditions d'occupation normalisées partout au Canada et qui permet de comparer le rendement énergétique d'une habitation avec celui d'autres habitations de taille semblable dans une même région.

« Distributeur d'énergie » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Gaz Métro, Gazifère, etc.).

« Enveloppe » : éléments de construction d'un bâtiment qui séparent le milieu intérieur du milieu extérieur (toit, murs extérieurs, planchers exposés, portes, fenêtres, fondations).

« Espace habitable » : bâtiment résidentiel, ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre, d'une entrée, etc.

« Évaluation énergétique avant travaux » : évaluation qui repose sur un test d'infiltrométrie et sur les données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide de référence et de faire des recommandations au sujet des améliorations écoénergétiques auxquelles il convient de procéder avant l'exécution des travaux.

« Évaluation énergétique après travaux » : évaluation qui permet de constater les améliorations apportées et repose sur une série de tests et sur des données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide améliorée et de déterminer l'admissibilité à l'aide financière après l'exécution des travaux.

« Fondations permanentes » : éléments de construction qui fixe le bâtiment au sol de façon permanente.

« Habitation » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux et sans y être détenues :

- « Maison » : habitation individuelle, jumelée ou en rangée qui comporte généralement un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons), mais qui peut en posséder plus d'un (y compris les maisons bigénérationnelles, les maisons avec un logement intégré, les maisons de chambres, etc.);
- « Duplex » : habitation qui compte au moins deux étages au-dessus du niveau moyen du sol et qui comporte deux unités de logement superposées en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue d'une entrée indépendante. Une habitation qui compte un seul étage au-dessus du niveau du sol et comporte deux unités de logement n'est pas considérée comme un duplex. Elle doit être inscrite en tant que maison avec logement intégré;
- « Triplex » : habitation qui compte au moins deux étages au-dessus du niveau moyen du sol et qui comporte trois unités de logement superposées en totalité ou en partie, chaque unité étant pourvue d'une entrée indépendante;

- « Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM) » : habitation qui compte au moins deux étages au-dessus du niveau moyen du sol et qui comprend au moins quatre, et pas plus de vingt, unités de logement aux fins du programme Rénoclimat.

« Organisme de services » : fournisseur mandaté par TEQ pour la livraison du programme.

« Participant » : propriétaire qui satisfait aux conditions du programme et qui est admissible à une aide financière de TEQ.

« Programme » : programme Rénoclimat.

« Requérant » : propriétaire d'une habitation existante qui souhaite obtenir une aide financière en vertu du présent programme, mais dont l'admissibilité n'a pas encore été confirmée.

« Source d'énergie principale » : source d'énergie qui a permis de fournir plus de 50 % de l'énergie requise pour chauffer l'espace habitable de l'habitation durant la dernière période de chauffage précédant l'inscription.

« Sous-sol » : type de fondation dans lequel la distance entre la partie supérieure de la dalle de plancher et la partie inférieure des solives du plafond est supérieure à 1,2 m (4 pi) et où la partie supérieure de la dalle de plancher se situe en moyenne à plus de 0,6 m (2 pi) sous le niveau du sol.

« Test d'infiltrométrie » : test effectué au moyen d'un infiltromètre (appareil composé d'un ventilateur, d'une toile de nylon et d'un manomètre) qui permet de déterminer l'étanchéité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment. Ce test est issu des normes établies par Ressources naturelles Canada.

« TEQ » : Transition énergétique Québec.

« Vide sanitaire » : type de fondation dans lequel la distance entre la partie supérieure de la dalle de plancher et la partie inférieure des solives du plafond est égale ou inférieure à 1,2 m (4 pi).

« Vocation résidentielle » : usage destiné à l'habitation.

2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Le programme Rénoclimat favorise la rénovation résidentielle écoénergétique dans le but de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des résidences québécoises, tout en améliorant le confort de leurs occupants.

Les propriétaires d'une habitation existante de type unifamilial, duplex ou triplex ou d'un immeuble comportant de quatre à vingt logements constituent la clientèle visée.

2.1 OBJECTIFS

Le programme Rénoclimat contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030 en favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations résidentielles et en réduisant les coûts d'énergie.

3. PROGRAMME

3.1 DESCRIPTION

Le programme Rénoclimat permet aux participants admissibles qui en font la demande d'obtenir des services d'évaluation énergétique à moindres frais et de bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de travaux de rénovation qui améliorent l'efficacité énergétique de leur habitation.

Le programme est basé sur le principe de l'amélioration de la performance énergétique d'une habitation mesurée en comparant le résultat d'une première évaluation énergétique avant travaux au résultat d'une seconde évaluation énergétique après travaux. C'est le système de cotation ÉnerGuide^{MD} qui est utilisé aux fins du programme.

Les évaluations énergétiques obligatoires de l'habitation, qui incluent un test d'infiltrométrie, sont effectuées par des conseillers évaluateurs accrédités et mandatés par TEQ.

3.2 DURÉE

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 31 mars 2018 et prendra fin selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2021;

ou

- si TEQ prend la décision d'interrompre le programme, avec ou sans préavis.

3.3 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour bénéficier de l'aide financière, le participant doit s'inscrire, réaliser les travaux d'amélioration et remplir les conditions de participation au programme.

Si TEQ met fin au programme Rénoclimat, le participant qui a déjà obtenu l'évaluation énergétique avant travaux pour son habitation aura droit à un délai maximal de six mois, à compter de la date à laquelle le programme se termine, pour procéder auxdits travaux et faire réaliser son évaluation après travaux. Si les conditions de versement de l'aide financière sont respectées, il y aura droit.

4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au programme toute personne physique ou morale propriétaire d'une habitation admissible telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif.

Le requérant peut faire une demande pour chacune des habitations admissibles dont il est propriétaire. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande distincte.

Pendant la durée du programme, le propriétaire peut participer plus d'une fois pour une même habitation.

- La première participation au programme débute à partir de la date de réalisation de l'évaluation énergétique avant travaux. La fin de cette participation est établie au moment de l'évaluation énergétique après travaux.
- Une participation ultérieure pour la même habitation débute à partir de la date de l'évaluation énergétique après travaux (de la participation précédente) et prend fin à la date de l'évaluation énergétique après travaux (de la participation ultérieure).

Une personne qui achète une habitation qui était déjà inscrite au programme par l'ancien propriétaire doit faire une nouvelle demande de participation.

Est inadmissible au programme un participant qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations :

- est en litige avec TEQ ou a fait défaut de remplir ses obligations envers l'organisme;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

4.2 HABITATIONS ADMISSIBLES

Les conditions permettant de confirmer l'admissibilité d'une habitation sont validées avant chacune des évaluations énergétiques.

Une habitation admissible doit :

1. être située sur le territoire québécois;
2. être :
 - une maison,
 - un duplex,
 - un triplex,
 - un immeuble résidentiel à logements multiples;
3. avoir au plus trois étages (hors sol);

Pour être admissible, l'habitation ne doit pas dépasser trois étages. Le nombre d'étages se calcule à partir du premier plancher au-dessus du niveau moyen du sol. Le sous-sol est donc exclu.
4. avoir une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 mètres carrés;

La superficie au sol est définie comme la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol. Cette dimension est calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

5. être à vocation résidentielle sur plus de 50 % de la superficie totale de plancher, y compris le sous-sol;

L'habitation doit être majoritairement constituée d'espaces résidentiels. Des unités non résidentielles correspondant à des usages d'affaires ou de commerce ne nécessitant aucun équipement commercial spécialisé sont admissibles. Le conseiller évaluateur examine préalablement la nature des usages, évalue les risques qu'il y ait un transfert d'odeurs ou de polluants entre les unités durant le test d'infiltrométrie et valide l'admissibilité avec le propriétaire. Des exemples d'espaces non résidentiels admissibles sont décrits dans l'annexe 3.

6. avoir été construite et être habitée depuis au minimum 12 mois avant son inscription au programme;

Le programme Rénoclimat vise l'amélioration des habitations existantes. Une preuve démontrant clairement la date de prise de possession pourrait être demandée par le conseiller.

7. être habitable à l'année;

On considère qu'une habitation est habitable à l'année lorsqu'elle respecte les exigences suivantes :

- être équipée d'un système de chauffage permettant de maintenir la température intérieure de l'habitation à 21 °C pendant l'hiver. Le système de chauffage doit être en place au moment de l'évaluation,
- avoir une entrée électrique munie du courant alternatif distribué dans l'ensemble de l'habitation,
- être alimentée en eau potable par la municipalité ou par une source privée,
- être desservie par le service d'égouts municipal ou être dotée d'une fosse septique privée ou d'un bac à eaux usées;

8. reposer sur des fondations permanentes;

Les fondations sont constituées d'éléments de construction fixant l'habitation au sol de façon permanente (ex. : fondation de béton coulé sur place, blocs de béton, pieux vissés). Un immeuble situé au-dessus d'un garage de stationnement est admissible.

9. présenter une enveloppe qui est dans un état convenable pour le test d'étanchéité à l'air;

Les portes, les fenêtres et les matériaux constituant le pare-air de l'enveloppe doivent être en place au moment de l'évaluation énergétique. Les revêtements extérieurs qui ne sont pas intacts ou achevés peuvent être tolérés s'ils ne compromettent pas la validité du test d'étanchéité à l'air.

10. avoir au moins une chambre, une salle de bain et un espace cuisine comprenant un évier et un four fonctionnel ordinaire.

Le programme Rénoclimat vise l'amélioration des habitations résidentielles. La présence de ces pièces est obligatoire pour que l'habitation soit considérée comme « résidentielle ».

4.3 TRAVAUX DE RÉNOVATION ADMISSIBLES

- Les travaux de rénovation admissibles à une aide financière sont présentés dans l'annexe 2 du présent cadre normatif.
- Les travaux de rénovation admissibles doivent être exécutés entre deux évaluations énergétiques (avant travaux et après travaux).
- Les travaux d'agrandissement de l'enveloppe de l'habitation ne sont pas admissibles à une aide financière. Seuls les travaux exécutés sur la superficie de l'enveloppe existante avant la réalisation des travaux sont admissibles à une aide financière. L'aide financière est calculée au prorata de la superficie totale finale de l'habitation (avec l'agrandissement).
- Les travaux de rénovation ayant entraîné une amélioration et permis d'obtenir une aide financière pendant la durée du programme ne peuvent être admissibles de nouveau.
- Pour les projets où il y a conversion du type d'habitation (ex. : une maison transformée en duplex), l'aide financière est calculée selon le type d'habitation défini lors de l'évaluation énergétique précédant les travaux.

5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le processus de traitement d'une participation au programme comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande de participation
Avant de commencer ses travaux, le requérant doit transmettre sa demande de participation à TEQ.
2. Vérification de l'admissibilité de l'habitation
Après réception de la demande, l'organisme de services contacte le requérant pour évaluer l'admissibilité de l'habitation au programme et convenir avec lui d'une date de visite à domicile.
3. Évaluation énergétique avant travaux
Si l'habitation est admissible, le conseiller évaluateur effectue l'évaluation énergétique avant travaux. Une cote ÉnerGuide est ensuite attribuée à l'habitation et un rapport est remis au participant.
4. Réalisation des travaux par le participant
Le participant réalise ou fait réaliser les travaux admissibles recommandés.
5. Réception de la demande d'évaluation après travaux
Lorsque le participant a mené à terme ses travaux de rénovation écoénergétique, il communique avec TEQ pour obtenir l'évaluation énergétique après travaux.
6. Vérification de l'admissibilité de l'habitation après travaux
L'organisme de services s'assure que l'habitation est toujours admissible au programme.
7. Évaluation énergétique après travaux
Si l'habitation est admissible, le conseiller évaluateur procède à l'évaluation après travaux. Une nouvelle cote ÉnerGuide est alors attribuée à l'habitation.
8. Vérification de l'admissibilité à l'aide financière
TEQ vérifie si le participant a respecté les conditions d'admissibilité et les conditions de versement de l'aide financière du programme.
9. Versement de l'aide financière
Lorsqu'elle a été approuvée, l'aide est versée au participant dans un délai de six à huit semaines suivant l'évaluation après travaux. Sinon, une lettre explicative est remise dans le même délai.

Pour toute autre demande de participation concernant une même habitation, le participant doit obtenir une nouvelle évaluation énergétique en communiquant avec TEQ.

6. AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

6.1 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière indirecte est prévue dans le programme pour limiter les frais des évaluations énergétiques (annexe 1).

Une aide financière a aussi été prévue selon le type d'habitation et de travaux de rénovation exécutés pour améliorer l'efficacité énergétique de l'habitation (annexe 2).

6.2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour accéder à l'aide financière du présent cadre normatif, la cote ÉnerGuide de l'habitation doit s'être améliorée après l'exécution des travaux. Chaque participation au programme doit se traduire par une amélioration de la cote.

Celle-ci est vérifiée, calculée et comparée par le conseiller évaluateur grâce aux données relevées sur place et aux outils et procédures d'évaluation énergétique de l'habitation.

Pour tous les éléments ne pouvant être observés lors de l'évaluation (ex. : toit plat, plafond cathédrale, grenier sans trappe d'accès, murs extérieurs) et afin de pouvoir vérifier les niveaux d'isolation, il faudra fournir les justificatifs suivants au conseiller évaluateur au moment de l'évaluation qui suit la rénovation :

- des photos claires montrant les éléments avant, pendant et après la rénovation (pour vérifier le type et la quantité d'isolant à chaque étape) et qui établissent clairement qu'il s'agit de l'habitation en question;
- les factures ou les contrats indiquant les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre le cas échéant.

En l'absence de telles preuves, aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux d'isolation réalisés entre l'évaluation avant et l'évaluation après les rénovations.

6.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée est remise au participant après les travaux, lorsque toutes les conditions d'admissibilité et de participation au programme ont été satisfaites.

L'aide financière est versée au propriétaire qui a inscrit son habitation et qui a réalisé ou fait réaliser les travaux.

Une personne qui achète une habitation qui était déjà inscrite au programme par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier d'une aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

6.4 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le participant peut cumuler l'aide financière des mesures applicables durant toute la durée du programme. Toutefois, pour une même mesure, il ne peut recevoir d'aide financière plus d'une fois pour une même amélioration.

L'aide financière accordée pour des travaux de rénovation admissibles ne peut être combinée à celle d'autres programmes de TEQ pour les mêmes travaux.

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux de rénovation exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Toutefois, le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % du coût des travaux.

7. POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS

7.1 POUVOIRS DE TEQ

TEQ se réserve le droit de :

- refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du programme;
- demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux de rénovation et de conversion des équipements de chauffage faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière, s'il y a lieu;
- valider l'information fournie à TEQ dans le cadre du programme auprès des intervenants ayant produit les documents (fournisseurs d'énergie, entrepreneurs, etc.).

7.2 LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE TEQ

TEQ ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- de toute erreur, omission ou absence de résultat à l'égard d'économies d'énergie liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées et réalisées dans le cadre du programme;
- des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, à l'intérieur du programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel de TEQ ou de ses sous-traitants;
- des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté, ainsi que la qualité d'exécution des travaux.

7.3 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le participant est seul responsable de la demande d'inscription au programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au programme, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la réglementation applicables, du respect des dates limites, et de la conservation des factures pour une période de 12 mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

Le participant doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

Le participant devra rembourser, dans les 30 jours suivant la demande, tout montant d'aide financière reçu en trop, dans l'éventualité où son calcul comporterait une erreur ou que les critères d'admissibilité n'auraient pas été respectés.

Le participant devra rembourser totalement ou partiellement l'aide financière reçue s'il y a eu fausse déclaration.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le participant qui a fait faire une évaluation énergétique de l'habitation dans le cadre du programme Rénoclimat entre le 1er octobre 2010 et le 31 mars 2018 est reconnu inscrit au programme. Il ne doit pas s'inscrire de nouveau.

L'aide financière du présent cadre normatif s'applique automatiquement à toute nouvelle participation au programme à partir du 31 mars 2018.

L'aide financière accordée aux participants admissibles dont la participation a débuté avant le 31 mars 2018 sera évaluée par TEQ au moment de l'évaluation énergétique après travaux ou de l'évaluation ultérieure. TEQ considérera les conditions applicables depuis la date de l'évaluation précédente et durant la période de réalisation des travaux au bénéfice du participant.

ANNEXES

ANNEXE 1 AIDE FINANCIÈRE INDIRECTE

En offrant une aide financière indirecte, le programme permet au participant d'obtenir des services d'évaluation énergétique à des tarifs inférieurs à leur valeur réelle pour son habitation.

Le tableau suivant présente les frais d'évaluation énergétique à payer par le participant selon le type d'habitation.

MONTANT À PAYER PAR LE PARTICIPANT (plus les taxes applicables)			
Type d'habitation	Première participation au programme		Participations ultérieures
	Évaluation énergétique avant travaux	Évaluation énergétique après travaux	Évaluation énergétique ultérieure
Maison	150 \$ ¹	Gratuite	75 \$
Duplex - Triplex	250 \$		125 \$
4 à 6 logements	350 \$		175 \$
7 à 9 logements	400 \$		200 \$
10 à 12 logements	450 \$		225 \$
13 à 16 logements	550 \$		275 \$
17 à 20 logements	650 \$		325 \$

¹ Le participant recevra un remboursement de 100 \$ sur les frais exigés pour l'évaluation énergétique avant travaux à la suite de sa première participation au programme, dans la mesure où les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées.

ANNEXE 2 AIDE FINANCIÈRE

Les tableaux de cette annexe présentent les travaux de rénovation destinés à améliorer l'efficacité énergétique qui sont admissibles à une aide financière.

MAISON

PARTIE A – ENVELOPPE DE L'HABITATION

L'aide financière est calculée selon l'amélioration de l'isolation de l'enveloppe de l'habitation. La valeur de résistance thermique du ou des matériaux isolants ajoutés est considérée aux fins du calcul. L'unité de mesure de la valeur d'isolation s'exprime en valeur R (unité impériale) ou RSI (unité métrique).

Les valeurs isolantes reconnues aux fins du programme sont celles indiquées dans le Code du bâtiment en vigueur ou dans le Recueil d'évaluation de produits du Centre canadien des matériaux de construction (CCMC). Les valeurs publiées par les fabricants pour leurs produits peuvent différer. Celles-ci peuvent être utilisées à condition qu'elles aient été obtenues conformément aux méthodes d'essais reconnues dans le programme.

Les valeurs relevées et celles qui sont recommandées par le conseiller sont indiquées dans les documents remis au participant après l'évaluation énergétique.

1. TOIT

Au moins 20 % de la superficie totale du toit (ou du plafond isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur) doit être isolée pour être admissible à une aide financière.

Si le toit présente plus d'un type (par exemple grenier, plafond cathédrale, toit plat), le montant sera calculé au prorata des différents types et de leur superficie respective.

Type de toit	Valeur isolante		Selon la superficie isolée	
	Avant les travaux	Après les travaux	100 % (maximum)	20 % (minimum)
Grenier	R-12 ou moins (RSI 2,11)	R-50 ou plus (RSI 8,81)	975 \$	195 \$
	Plus de R-12 jusqu'à R-25 (RSI 4,40)		490 \$	100 \$
	Plus de R-25 jusqu'à R-35 (RSI 6,16)		165 \$	35 \$
Cathédrale ou plat	Non isolé	R-12	650 \$	130 \$
	R-12 ou moins	R-28 (RSI 4,93)	975 \$	195 \$
	Plus de R-12 jusqu'à R-25		325 \$	65 \$

2. MURS EXTÉRIEURS

Au moins 20 % de la superficie totale des murs extérieurs doit être isolée pour donner droit à une aide financière (murs mitoyens non compris).

Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de l'aide financière pour l'isolation des murs extérieurs est de 75 % du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de l'aide financière est de 50 % du montant indiqué.

	Valeur isolante		Selon la superficie isolée	
	Avant les travaux	Après les travaux	100 % (maximum)	20 % (minimum)
Murs extérieurs	Valeur relevée au moment de l'évaluation par le conseiller	Augmentation de plus de R-9 (RSI 1,58) de la valeur avant les travaux	2 440 \$	490 \$
		Augmentation entre R-3,8 (RSI 0,67) et jusqu'à R-9 de la valeur avant les travaux	1 465 \$	295 \$

3. FONDATIONS

Au moins 20 % de la superficie totale des murs de fondation doit être isolée pour donner droit à une aide financière (murs mitoyens non compris).

Lorsqu'il y a un sous-sol et un vide sanitaire, l'aide financière est calculée au prorata de leur superficie respective.

Dans le cas d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée formant une unité de coin, le montant de l'aide financière pour l'isolation des murs du sous-sol ou des murs du vide sanitaire est de 75 % du montant indiqué. Dans le cas d'une maison en rangée autre qu'une unité de coin, le montant de l'aide financière est de 50 % du montant indiqué.

Type de fondation	Valeur isolante		Selon la superficie isolée	
	Avant les travaux	Après les travaux	100 % (maximum)	20 % (minimum)
Sous-sol	Valeur relevée au moment de l'évaluation par le conseiller	Augmentation de plus de R-23 (RSI 4,05) de la valeur avant les travaux	1 625 \$	325 \$
		Augmentation entre R-10 (RSI 1,76) et jusqu'à R-23 de la valeur avant les travaux	815 \$	165 \$

Type de fondation	Valeur isolante		Selon la superficie isolée	
	Avant les travaux	Après les travaux	100 % (maximum)	20 % (minimum)
Vide sanitaire (isolation des murs extérieurs y compris la solive de rive)	Valeur relevée au moment de l'évaluation par le conseiller	Augmentation de plus de R-23 de la valeur avant les travaux	1 300 \$	260 \$
		Augmentation entre R-10 et jusqu'à R-23 de la valeur avant les travaux	650 \$	130 \$
Vide sanitaire (isolation de 100 % de la surface du plancher au-dessus)	Valeur relevée au moment de l'évaluation par le conseiller	Augmentation de plus de R-23 de la valeur avant les travaux	325 \$	S. O.
Solive de rive du sous-sol (isolation et scellement de 100 % de la surface)	Valeur relevée au moment de l'évaluation par le conseiller	Augmentation d'au moins R-20 (RSI 3,52) de la valeur avant les travaux	165 \$	S. O.

S. O. : sans objet

4. PLANCHER EXPOSÉ

Les planchers exposés comprennent tout plancher qui surplombe un espace non chauffé (ex. : un garage non chauffé) ou qui se trouve exposé aux intempéries. Les planchers situés au-dessus d'un vide sanitaire ne sont pas inclus dans les planchers exposés. Ceux-ci sont traités dans la section 3. Fondations.

Au moins 14 mètres carrés (150 pieds carrés) de superficie de plancher exposé doivent être isolés pour donner droit à une aide financière.

	Valeur isolante		Selon la superficie isolée
	Avant les travaux	Après les travaux	100 %
Plancher exposé	Valeur relevée au moment de l'évaluation par le conseiller	Augmentation d'au moins R-20 (RSI 3,52) de la valeur avant les travaux	245 \$

5. ÉTANCHÉITÉ DE L'HABITATION

L'aide financière est versée selon l'amélioration de l'étanchéité à l'air de l'habitation une fois les travaux de rénovation terminés. La valeur d'étanchéité s'exprime en taux de changement d'air à l'heure (CAH).

	Valeur d'étanchéité à l'air		Selon la valeur obtenue
	Avant les travaux	Après les travaux	
Étanchéité	Valeur relevée au moment de l'évaluation par le conseiller	Atteinte de la cible recommandée par le conseiller	245 \$
		Dépassement de 10 % de la cible recommandée par le conseiller	365 \$
		Dépassement de 20 % de la cible recommandée par le conseiller	490 \$

6. PORTES, FENÊTRES ET Puits DE LUMIÈRE

Les portes, les fenêtres et les puits de lumière doivent être homologués ENERGY STAR et être installés dans une ouverture brute existante dans un mur.

Une ouverture brute désigne une ouverture créée dans l'ossature d'un mur ou d'un toit pour installer le produit de fenêtrage. À titre d'exemple, une fenêtre en baie qui compte un groupe de trois fenêtres installées dans une ouverture brute est admissible à une aide financière.

Le remplacement de la vitre, du châssis ou de la porte sans leur cadre n'est pas admissible à l'aide financière.

Porte et fenêtre	Montant par ouverture brute
Remplacement de portes et de fenêtres par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.	60 \$

PARTIE B – SYSTÈMES MÉCANIQUES DE L'HABITATION

L'aide financière est versée selon les travaux exécutés dans l'habitation pour remplacer ou installer l'appareil ou le système mécanique admissible.

L'aide financière est versée pour l'appareil ou le système installé ou remplacé (maximum d'un par maison).

Le nouvel appareil doit démontrer une efficacité supérieure au modèle qu'il remplace pour être admissible à l'aide financière.

7. VENTILATION

Pour être admissible à l'aide financière, l'appareil doit figurer dans la section 3 du répertoire des produits certifiés par le *Home Ventilating Institute* (HVI). Ce répertoire (en anglais seulement) est disponible sur le site Web <http://www.hvi.org/proddirectory/index.cfm>.

Ventilateur récupérateur de chaleur ou d'énergie	
Installation ou remplacement d'un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie (VRE), homologué par le <i>Home Ventilating Institute</i> (HVI).	490 \$

8. CHAUFFAGE

Pour être admissible à l'aide financière, le système homologué ENERGY STAR^{MD} doit figurer dans le répertoire disponible (en anglais seulement) sur le site Web du CEE-AHRI <http://www.ceedirectory.org/site/1/Home> ou sur le site ENERGY STAR https://www.energystar.gov/products/heating_cooling/heat_pumps_air_source.

Système géothermique	
Installation d'un système géothermique (énergie puisée dans le sol ou dans les eaux souterraines) complet (nouvelle thermopompe, nouvelle boucle) conforme à la norme CSA C448.2-02 – <i>Conception et installation des systèmes d'énergie du sol</i> certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG).	5 365 \$
Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant conforme à la norme CSA C448.2-02 – <i>Conception et installation des systèmes d'énergie du sol</i> certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG).	2 150 \$

Thermopompe à air	
Installation ou remplacement complet d'une thermopompe à air pour chauffage et climatisation homologuée ENERGY STAR. Les systèmes suivants sont admissibles : - une nouvelle thermopompe à air bibloc central ou un remplacement qui comprend les serpentins appariés intérieurs et extérieurs, ainsi que le générateur à air chaud si nécessaire pour satisfaire aux exigences d'homologation ENERGY STAR; - une thermopompe à air monobloc; - une nouvelle thermopompe à air minibloc sans conduits comprenant au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) ou un remplacement complet, y compris un dispositif intérieur et extérieur. Au moins une unité extérieure combinée à un ou plusieurs dispositifs intérieurs doit satisfaire à l'exigence de puissance des 12 000 BTU/h en chauffage. La thermopompe doit satisfaire minimalement aux exigences énoncées dans le tableau 1 ci-après. En aucun cas, le remplacement d'un seul serpentín ne rend le participant admissible à une aide financière. De plus, une combinaison de composants qui ne seraient pas certifiés par le fabricant comme ayant été appariés (mis à l'essai ensemble) ne sera pas acceptée.	650 \$

Tableau 1 : Exigences minimales pour les thermopompes à air

Taux de rendement énergétique saisonnier (seasonal Energy Efficiency Ratio-SEER)	Taux de rendement énergétique (EER)	Coefficient de performance de la saison de chauffage (HSPF)	Capacité de chauffage (Btu/h)
15	12,50	8,5 (région IV) 7,391 (région V)	12 000

9. CHAUFFE-EAU

Appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage	Pourcentage d'efficacité	
	42 % ou plus	De 30 % à moins de 42 %
Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.	165 \$	80 \$

DUPLEX, TRIPLEX ET IMMEUBLES RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES

L'aide financière des travaux des sections 1 à 5 de la PARTIE A – ENVELOPPE DE L'HABITATION, est calculée avec un multiplicateur selon le tableau suivant :

	Duplex Triplex	Immeubles résidentiels à logements multiples				
Nombre de logements	2-3	4-6	7-9	10-12	13-16	17-20
Multiplicateur Rénoclimat	1,5	2,5	3,0	3,5	4,0	5,0

L'aide financière des travaux de la section 6 est calculée selon le nombre d'ouvertures brutes.

L'aide financière des travaux de la PARTIE B – SYSTÈMES MÉCANIQUES DE L'HABITATION est calculée sans multiplicateur. L'aide financière est versée selon le nombre d'appareils installés (au maximum un par unité de logement).

ANNEXE 3 ESPACES NON RÉSIDENTIELS ADMISSIBLES

Dans cette section se trouve une liste d'exemples d'espaces non résidentiels admissibles à une évaluation dans le cadre du programme.

Ces usages comportent des habitudes de consommation d'énergie et de ventilation plutôt semblables à celles des unités résidentielles et ne requièrent aucune précaution particulière en regard de la santé et de la sécurité des occupants au moment du test d'étanchéité à l'air.

- Cabinets d'avocats, bureaux de dessin technique ou de services techniques, agences immobilières et compagnie d'assurances, bureaux de services sociaux, de représentants ou de services équivalents
- Cliniques d'orthophonistes et d'audiologistes, d'optométristes, de diététiciens, de psychiatres/thérapeutes, de chiropraticiens, de massothérapeutes ou de services équivalents
- Salons de barbier, de couturier, magasins de vêtements, de literie, de tissus ou de services équivalents
- Garderies, halte-accueil pour personnes âgées, centres de yoga ou services équivalents
- Salles d'enseignement, studios de danse, salles de cours, de théâtre, de musique ou de services équivalents
- Bijouteries, antiquaires, boutiques de cadeaux, galeries d'art ou services équivalents

Voici des exemples d'espaces non résidentiels non admissibles à une évaluation dans le cadre du programme.

- Restaurants
- Poissonneries, boucheries, épiceries
- Quincailleries, ateliers d'ébénisterie ou de menuiserie
- Laboratoires médicaux ou pharmaceutiques pour les humains ou les animaux
- Ateliers d'usinage, de soudage, entreposage frigorifique
- Nettoyeurs à sec
- Ateliers de réparation d'automobiles

